



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Supplément 18 aux Directives sur la comptabilité et les mouve- ments de fonds des caisses de compensation (DCMF)

Valables dès le 1^{er} janvier 2022

318.103 f DCMF

1.22

Remarques préliminaires au supplément 18, valable dès le 1^{er} janvier 2022

Ce supplément contient les modifications suivantes :

Le 1^{er} juillet 2021, le versement par express a été supprimé (cf. cm 1002.2 et Bulletin AVS no. 440). PostFinance nous avait confirmé que si l'ordre de paiement pour le même jour était libéré avant 12.00 heures, le virement serait effectué le même jour. Cependant, dans la pratique, nous avons constaté que le temps de traitement est plus long avec cette procédure et que la CdC reçoit donc les avis de crédit avec un retard de 2 à 3 heures. Pour cette raison, nous révoquons l'ajustement dans les DCMF et réintroduisons le versement express systématique pour toutes les remises de fonds avec effet immédiat.

Adaptations sur le plan rédactionnel

4612	Restitution de primes LAMal légalement perçues
5560	Amortissement sur équipements, régulier
5570	Amortissement sur équipements, supplémentaire (Le renvoi aux ch. 802 et 807 est supprimé. Ces chiffres ont été abrogés.)

Assurance-invalidité

380.5071	Honoraires des intervenants/formateurs des offices AI (avant Frais du Centre de formation)
----------	--

Les comptes suivants ont été ajoutés au plan comptable

Par ailleurs, le plan comptable est corrigé ou complété comme suit :

Assurance-invalidité

380.5384	Contrôle des factures (Swiss DRG)
380.5385	Contrôle des factures (FSA)

Prestations complémentaires (Plan comptable-Annexe B)

411./421.3333	Amortissements de prestations (illégalement perçues) à restituer
---------------	--

411./421.4613 Restitution de primes LAMal **ill**également perçues
411./421.4653 Recouvrement d'autres prestations (**ill**également
perçues) à restituer amorties

Prestations transitoires (Plan comptable Annexe C)
Les comptes 1390 et 2190 sont également applicable pour le
SC 250 (seulement pour les offices de Bâle-Ville et Genève)

Les modifications apportées sont signalées par la mention 1/22.